

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS 30.984/2
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Jeunesse, de la Fonction publique et de l'Enseignement de Promotion sociale de la Communauté française, le 4 décembre 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat", a donné le 7 décembre 2000 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"L'urgence est spécialement motivée par l'objectif du présent projet d'arrêté qui vise à accorder, à partir du 1er janvier 2000, deux jours supplémentaires de congé annuel de vacances aux membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de la Communauté française.

Considérant que, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 précité, les membres du personnel visés à l'alinéa précédent doivent prendre leur congé annuel de vacances entre le 1er juillet et le 31 août inclus.

Que les jours de congé restant ne peuvent être pris que durant les vacances d'hiver, de printemps et les autres jours pendant lesquels les cours sont suspendus.

Qu'il convient dès lors de permettre aux services de l'administration de prendre, dans les meilleurs délais, les mesures qui s'imposent afin de porter à la connaissance des chefs d'établissement et des membres du personnel concernés le contenu du présent arrêté de sorte que ces membres du personnel puissent éventuellement bénéficier des deux jours supplémentaires de congé annuel de vacances octroyés par le présent arrêté durant les prochaines vacances d'hiver."

*

*

*

.../...

Dans sa généralité - en d'autres mots à défaut d'éléments concrets se rapportant au projet examiné -, la motivation de l'urgence figurant dans la lettre de demande d'avis ne précise pas pourquoi l'arrêté en projet doit être adopté à aussi bref délai qu'il se justifierait de recourir à la procédure d'urgence prévue à l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Elle ne précise, en effet, pas pourquoi il est objectivement nécessaire d'accorder deux jours de congés supplémentaires dès l'année 2000. Elle consiste donc à affirmer purement et simplement que l'affaire est urgente. Pareille motivation constitue une tautologie et doit être assimilée à une absence de motivation (1).

La demande d'avis n'est donc pas recevable.

(1) Sur le contrôle de la réalité de l'urgence par la section d'administration du Conseil d'Etat, voyez : arrêts n° 70.502 du 23 décembre 1997, a.s.b.l. Nouvelle clinique de la Basilique; n° 74.342 du 17 juin 1998, Kokou; n° 82.940 du 18 octobre 1999, Godard.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. QUERTAINMONT,	conseillers d'Etat,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS